

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 591

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 110

(Art. L. 641-1 du code de commerce)

Rédiger ainsi les deux premières phrases du deuxième alinéa du II de cet article :

« Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-4. Il est remplacé dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 621-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige une erreur dans la référence à l'article L. 621-4 et tire les conséquences de l'amendement ajoutant un alinéa à l'article L. 621-6.